

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRISTIN Vincent

1691 grand route
01 630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Références : 20240424-RAP-S5-100
Code AIOT : 0100014111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23/04/2024 de l'établissement exploité par M. CHRISTIN Vincent implanté parcelle cadastrée n°C714 à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE. La visite d'inspection a été annoncée le 02/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de vérifier les informations, transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant, relatives au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISTIN Vincent ;
- Parcelle n°C714 – 01630 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE ;
- Code AIOT : 0100014111 ;
- Régime : Néant ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

M. CHRISTIN, exploitant agricole, a réalisé un affouillement de sol sur une de ses parcelles (cadastrée C714) sise à SAINT-JEAN-DE-GONVILLE afin d'obtenir des matériaux pour la construction de la plateforme de sa stabulation sans les autorisations administratives requises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Proposition de lever la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté que M. CHRISTIN Vincent a respecté la mise en demeure du 12/05/2023.

Elle propose à madame la préfète de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Régulariser, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement (affouillement du sol) qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE sur la parcelle cadastrée n°C714.
Constats : Par courriel du 24/10/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'avait pas pu finir la remise en état (apport de matériaux inertes issus des travaux de terrassement pour la construction d'une stabulation liée à son exploitation agricole et terre végétale en couverture) de la parcelle cadastrée n°C714 en raison des conditions météo. Il demandait un délai supplémentaire pour finir les travaux. Il joignait à son courriel des photos montrant l'état d'avancement et la nature des matériaux mis en place. L'inspection des installations classées prenait acte de cette demande et demandait, par courriel du 26/10/2023, à M. CHRISTIN de l'informer de l'avancement des travaux. Par courriel du 07/12/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il avait progressé dans la réalisation des travaux mais que ceux-ci étaient à l'arrêt suite aux conditions météo défavorable pour l'accès à la parcelle et aux terrassements. Il joignait à son courriel des photos montrant l'avancement des travaux. L'inspection des installations constatait que les travaux avaient progressé (remblaiement effectué à environ 75 %). Par courriel du 02/04/2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il avait procédé à la remise en état de la parcelle cadastrée n°C714. Au préalable à la visite, l'inspection des installations classées a informé M. CHRISTIN que sa présence n'était pas nécessaire, sauf s'il souhaitait apporter des commentaires particuliers. L'inspection des installations classées a constaté la remise en état de la parcelle cadastrée n°C714, et n'a pas de remarque à formuler. Elle propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure du 12/05/2023.